

DÉPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS	VILLE DE SEVRAN
ARRONDISSEMENT du RAINCY CANTON de SEVRAN	DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur *Direction des systèmes d'information – Direction des affaires juridiques*

Objet : *Autorisation de signature Convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit à fibre optique – Orange SA*

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23, ainsi que l'article L. 2521-2 ;

VU la délibération la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 *portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales* ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01 août 1996 modifiée ;

VU le Code des Postes et des communications électroniques, et notamment en ses articles L. 33-6, L. 34-8-3, R. 9-2 et suivants.

CONSIDÉRANT la nécessité du renforcement du maillage et du débit (fibre optique) en communication électronique dans la Ville ;

CONSIDÉRANT le projet de Convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, par la société ORANGE SA, présenté le 8 juillet 2020.

ARTICLE 1^{er} : **DÉCIDE** d'approuver les termes du projet de Convention.

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** de signer cette Convention.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;

Fait à Sevrans, le 22 SEP. 2020

LE MAIRE,



Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été

Reçu en Préfecture le :

22 SEP. 2020

Affiché le :

23 SEP. 2020